

Décision n° 2026-PAC-03 du 14 août 2026
relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du fret maritime

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (le président statuant seul) ;

Vu le courrier enregistré le 9 janvier 2026 sous les numéros n° 26/0005F et n° 26/0006M, par lequel la société SAS Newstil a saisi l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après « l'Autorité ») de pratiques mises en œuvre par le Port Autonome de Nouvelle-Calédonie ainsi que par la société Compagnie Maritime des Îles SAS dans le secteur du fret maritime, et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires ;

Vu le livre IV du Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « Code de commerce ») et notamment ses articles Lp. 421-1, Lp. 421-2, Lp. 461-3 et Lp. 462-8 ;

Vu la proposition d'irrecevabilité et de rejet de la saisine au fond et de la demande de mesures conservatoires de la part du service d'instruction en date du 26 juin 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

La rapporteure générale et le représentant de la société SAS Newstil entendus lors de la séance du 29 juillet 2026, le commissaire du gouvernement ayant été régulièrement convoqué ;

Adopte la décision suivante :

Résumé

Aux termes de la présente décision, l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie déclare irrecevable la saisine de la société Newstil, estimant que les faits invoqués n'entrent pas dans son champ de compétence.

La société Newstil, constituée en vue d'exercer une activité de transport maritime de fret entre Nouméa et les îles de la Nouvelle-Calédonie, reproche au Port Autonome de Nouvelle-Calédonie (PANC) de lui avoir refusé l'attribution d'une convention d'occupation temporaire portant sur l'emplacement du quai des caboteurs, antérieurement occupé par la société Stiles, tout en ayant attribué à la Compagnie Maritime des Îles (CMI) une convention portant sur ce même emplacement.

La saisissante estime que les conditions dans lesquelles ces décisions ont été préparées et adoptées seraient opaques, discriminatoires et destinées à favoriser la CMI, seul opérateur actuellement actif sur les liaisons concernées. Elle soutient que ces pratiques seraient constitutives, d'une part, d'un abus de position dominante du PANC, prenant notamment la forme d'un refus injustifié d'accès à une infrastructure qu'elle qualifie d'essentielle, et, d'autre part, d'une entente anticoncurrentielle entre le PANC et la CMI destinée à empêcher son entrée dans le secteur du transport maritime de fret.

Accessoirement à sa saisine au fond, la société Newstil a sollicité le prononcé de plusieurs mesures conservatoires. Elle demandait notamment à l'Autorité de suspendre toute attribution ou formalisation d'une convention d'occupation temporaire au bénéfice de la CMI, d'interdire au PANC de réserver le poste à quai concerné à cette société et de lui enjoindre de garantir un accès temporaire, objectif et non discriminatoire aux infrastructures portuaires.

L'Autorité a relevé que le PANC est chargé d'assurer l'administration, l'entretien et l'exploitation du port de Nouméa ainsi que la gestion de son domaine. En décidant d'attribuer ou de refuser un titre permettant l'occupation privative d'une dépendance du domaine public portuaire, le PANC exerce cette mission de service public au moyen de prérogatives de puissance publique.

L'Autorité a également constaté que les pratiques dénoncées ne pouvaient être appréciées indépendamment des décisions domaniales prises par le PANC. Leur examen aurait, en effet, supposé qu'elle se prononce sur les critères de sélection des opérateurs, les motifs d'attribution ou de refus des conventions d'occupation temporaire ainsi que les modalités d'affectation et d'utilisation du quai des caboteurs. L'appréciation de la légalité de telles décisions relève de la compétence du juge administratif.

S'agissant de l'entente alléguée, l'Autorité a relevé que le PANC n'agissait pas en qualité d'entreprise lorsqu'il adoptait les décisions domaniales litigieuses. Elle a, au demeurant, constaté que la saisissante ne faisait état d'aucun comportement autonome de la CMI susceptible d'être apprécié indépendamment des conditions dans lesquelles le PANC avait exercé ses prérogatives de gestion du domaine public portuaire.

S'inscrivant dans la jurisprudence constante du Tribunal des conflits, et sans qu'il soit nécessaire d'analyser les critères relatifs aux mesures conservatoires, l'Autorité s'est donc déclarée incompétente pour connaître des pratiques dénoncées, mises en œuvre par une personne exerçant la mission de service public qui lui incombe au moyen de prérogatives de puissance publique.

(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seul font foi les motifs de la décision numérotés ci-après).

Sommaire

I. Constatations	4
A. La saisine.....	4
B. Le secteur concerné.....	4
C. Les entités concernées	5
1. La société saisissante : la société Newstil	5
2. Les entités mises en cause	5
D. Les pratiques dénoncées	6
1. Les décisions d'attribution et de refus d'attribution de conventions d'occupation temporaire du domaine public portuaire	6
2. Les mesures conservatoires sollicitées	8
II. Discussion.....	9
A. Sur les règles délimitant la compétence de l'Autorité.....	9
B. Sur l'application au cas d'espèce	11
1. L'exercice par le PANC de sa mission de gestion du domaine public au moyen de prérogatives de puissance publique	11
2. L'absence de caractère détachable des pratiques d'abus de position dominante imputées au PANC.....	12
3. L'entente alléguée entre le PANC et la CMI	13
C. Sur la demande de mesures conservatoires.....	13
III. Conclusion	14
DÉCISION.....	15

I. Constatations

1. Seront successivement présentés la saisine (A), le secteur concerné (B), les entités concernées (C), et les pratiques dénoncées par la saisissante (D).

A. La saisine

2. Par lettre¹ enregistrée le 9 janvier 2026 sous le numéro 26/0005F, la SAS Newstil a saisi l'Autorité d'une plainte relative à un ensemble de pratiques mises en œuvre par le Port Autonome de Nouvelle-Calédonie (ci-après « PANC ») ainsi que par la SAS Compagnie Maritime des Îles (ci-après « CMI ») dans le secteur du fret maritime.
3. La saisissante dénonce une entente anticoncurrentielle entre le PANC et la CMI, ainsi qu'un abus de position dominante qu'aurait commis le PANC, pratiques qu'elle estime contraires aux articles Lp. 421-1 et Lp. 421-2 du Code de commerce.
4. La société Newstil a également présenté une demande de mesures conservatoires, enregistrée sous le numéro 26/0006M, sur le fondement de l'article Lp. 464-1 du Code de commerce.

B. Le secteur concerné

5. Les pratiques dénoncées par la SAS Newstil concernent le secteur du fret maritime assuré entre Nouméa et les îles de Nouvelle-Calédonie.
6. Comme indiqué par l'Autorité dans sa décision n° 2023-DCC-09², « il y a lieu de distinguer les transports de marchandises par voie aérienne et par voie maritime.

S'agissant du transport maritime de marchandises, les autorités de concurrence opèrent une distinction entre le transport régulier et le transport non régulier de marchandises. La pratique décisionnelle a également pu retenir une distinction entre le transport conteneurisé et le transport non conteneurisé (en vrac). Enfin, les autorités de la concurrence métropolitaine et européenne ont pu s'interroger sur la possibilité d'une segmentation en fonction des services associés au transport (exemple : conteneurs réfrigérés ou non), mais la question de la pertinence de cette segmentation a été laissée ouverte.

S'agissant du transport maritime d'hydrocarbures vers les Îles Loyauté, il convient de noter que celui-ci est effectué dans le cadre de contrats de sous-traitance conclus avec les sociétés pétrolières présentes en Nouvelle-Calédonie. ».

7. Le port de Nouméa constitue le principal point d'embarquement du fret maritime à destination des îles Loyauté et de l'île des Pins. Les autres installations portuaires disponibles ne permettent pas d'assurer cette activité dans des conditions équivalentes, compte tenu notamment des volumes transportés et des contraintes techniques liées à l'accostage, à la manutention et au stockage des marchandises.
8. L'exercice d'une activité régulière de fret maritime sur ces liaisons suppose ainsi que l'opérateur puisse accéder aux installations du port de Nouméa et disposer, le cas échéant, d'un titre lui permettant d'occuper privativement les dépendances nécessaires à son activité.
9. Aux termes de l'article 6 de la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics, nul ne peut occuper une dépendance du domaine

¹ Voir la saisine de la société Newstil en date du 9 janvier 2026 (Annexe 1, Cotes 1 à 33).

² Décision n° 2023-DCC-09 du 11 décembre 2023 relative à l'acquisition du contrôle exclusif des sociétés Transiles SARL, Marifret SARL et Compagnie Maritime des îles SARL par la Société d'Exploitation Financière SARL, §37 et suivants.

public ou l'utiliser au-delà du droit d'usage appartenant à tous sans disposer d'un titre l'y habilitant.

10. Conformément aux articles 7 et 8 de cette même loi du pays, cette occupation ne peut être que temporaire et l'autorisation accordée présente un caractère précaire et révocable.
11. En application des articles 14 et 15 de cette loi du pays, l'occupation ou l'utilisation du domaine public donne, en principe, lieu au paiement d'une redevance fixée par l'autorité compétente, laquelle tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.
12. L'occupation privative du domaine public portuaire est ainsi subordonnée à la délivrance d'un titre d'occupation. Celui-ci peut notamment prendre la forme d'une convention d'occupation temporaire conclue par le gestionnaire du domaine avec l'opérateur concerné afin de lui permettre d'occuper une dépendance domaniale pour y exercer l'activité autorisée.

C. Les entités concernées

1. La société saisissante : la société Newstil

13. La société Newstil est une société par actions simplifiée, constituée en décembre 2024, dont le siège social est situé 30 route de la Baie des Dames, à Nouméa.
14. Elle est inscrite au RCS de Nouméa sous le numéro 1 629 617 depuis le 9 janvier 2025 et a notamment pour objet le transport maritime et côtier de marchandises³.
15. La société Newstil porte un projet d'entrée dans le secteur de la desserte maritime de fret des îles Loyauté et de l'île des Pins, ainsi que de la desserte maritime entre les îles de Nouvelle-Calédonie.

2. Les entités mises en cause

a. Le PANC

16. Le PANC est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) doté de la personnalité morale ainsi que de l'autonomie financière et de gestion⁴.
17. Il est principalement chargé d'assurer l'administration, l'entretien et l'exploitation du port de Nouméa, d'en gérer le domaine et d'y réaliser les travaux d'entretien, d'amélioration et d'extension nécessaires. Il assure également l'administration, l'entretien et l'exploitation des installations portuaires de Wé, situées sur l'île de Lifou.
18. Le port de Nouméa constitue la principale infrastructure portuaire de Nouvelle-Calédonie et assure l'essentiel des échanges maritimes du territoire. Les activités qui y sont exercées concernent notamment le commerce international, le cabotage, la croisière, la pêche et la plaisance.
19. En sa qualité d'EPIC, le PANC exerce à la fois des missions de gestion du domaine public portuaire et des activités économiques liées à l'exploitation des infrastructures portuaires. Il est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur chargé de mettre en œuvre les décisions de cet organe.
20. En sa qualité de gestionnaire du domaine public portuaire placé sous sa responsabilité, le PANC est chargé de délivrer les titres permettant son occupation privative. Il lui appartient ainsi d'apprécier les demandes d'occupation qui lui sont présentées.

³ Voir l'extrait Kbis de la société Newstil (Annexe 2, Cote 35).

⁴ Voir la délibération n° 121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du Port Autonome.

b. La société CMI

21. La CMI est une société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 443 176. Son siège social est situé 39 rue du Commandant Babo, à Nouméa.
22. Créée en 1995, elle a pour objet social la création, l'acquisition, la propriété et l'exploitation de toute entreprise de transport de marchandises, ainsi que d'agences et de consignations de compagnies de navigation et aériennes, d'approvisionnement de navires et d'entreprises de pêche.
23. Elle exerce une activité de cabotage maritime en Nouvelle-Calédonie, principalement consacrée au transport de marchandises, de conteneurs, de véhicules et d'hydrocarbures entre la Grande Terre et les îles Loyauté.
24. Depuis la cessation d'activité de la société Stiles, intervenue à la suite de sa liquidation judiciaire en juillet 2024, la CMI est le seul opérateur assurant une desserte régulière de fret maritime entre Nouméa, les îles Loyauté et l'île des Pins.

D. Les pratiques dénoncées

25. La société Newstil fait état d'un ensemble de pratiques relatives, en substance, au refus du PANC de lui attribuer une convention d'occupation temporaire portant sur une dépendance du domaine public portuaire et à l'attribution d'une telle convention à la CMI (1). Elle sollicite également le prononcé de mesures conservatoires (2).

1. Les décisions d'attribution et de refus d'attribution de conventions d'occupation temporaire du domaine public portuaire

26. La société Newstil dénonce le refus du PANC de lui attribuer une convention d'occupation temporaire (COT) portant sur une dépendance du domaine public portuaire, à savoir le quai des caboteurs du port de Nouméa, antérieurement occupé par la société Stiles.
27. La saisissante conteste également la décision prise par le conseil d'administration du PANC, lors de sa séance du 15 décembre 2025, d'attribuer une convention d'occupation temporaire portant sur ce même quai à la société CMI.
28. Elle dénonce ainsi l'« *opacité et [le] caractère discrétionnaire des décisions d'attribution des COT* », estimant qu'il « *n'existe, à ce jour, aucune procédure publique de mise en concurrence pour l'attribution des COT, aucun appel d'offres, aucun règlement de sélection publié, aucun critère d'analyse formellement communiqué aux opérateurs. Les décisions relatives à l'octroi ou au refus de COT apparaissent entièrement discrétionnaires et non motivées, prises dans des conditions d'opacité complètes qui ne permettent pas aux candidats potentiels de connaître les règles du jeu ni de contester utilement leur traitement* »⁵.
29. Elle met également en cause l'intervention du directeur du PANC auprès du tribunal mixte de commerce de Nouméa et du mandataire liquidateur de la société Stiles, laquelle lui aurait, selon elle, porté préjudice. Elle soutient notamment que le directeur du PANC aurait adressé au tribunal, le 21 janvier 2025, un courrier qui contenait de fausses allégations sur lesquelles il s'est fondé pour refuser, de manière unilatérale et sans fondement, l'octroi de toute COT à la société Newstil et qui aurait « *conduit [...] à écarter délibérément la SAS NEWSTIL du marché de la desserte maritime des îles, au profit exclusif de la CMI, seul opérateur actuellement en activité* », favorisant ainsi, selon elle, le maintien d'une situation de monopole injustifiée et anticoncurrentielle⁶.

⁵ Voir la saisine de la société Newstil (Annexe 1, Cote 3).

⁶ *Ibid.* (Annexe 1, Cote 20).

30. Elle ajoute que le refus de lui accorder une convention d'occupation temporaire serait d'autant moins compréhensible que la société CMI n'aurait pas besoin de l'emplacement faisant l'objet de la convention qui lui a été attribuée, dès lors que ses navires peuvent accoster sur le quai unique qu'elle occupe déjà⁷. Elle précise que « *cette seconde COT, octroyée à la CMI en dehors de toute procédure transparente, l'a été sans justification opérationnelle* » et que « *[c]ette situation, révélatrice d'un traitement préférentiel dépourvu de justification objective, crée un risque immédiat d'éviction du marché* »⁸.
31. La société Newstil indique que ces pratiques s'inscriraient dans une politique plus générale consistant à réserver l'accès aux installations concernées aux opérateurs déjà implantés, à empêcher l'entrée de nouveaux concurrents sur le marché et à favoriser certains opérateurs économiques.
32. Selon la saisissante, ces pratiques seraient constitutives, d'une part, d'une entente anticoncurrentielle entre le PANC et la CMI et, d'autre part, d'un abus de position dominante du PANC, ayant pour objet ou pour effet d'empêcher le libre jeu de la concurrence dans le secteur du fret maritime.
33. La société Newstil soutient enfin que ces pratiques lui auraient causé un préjudice en faisant obstacle à son entrée sur le marché.

a. L'entente anticoncurrentielle alléguée entre le PANC et la CMI

34. Pour caractériser l'entente anticoncurrentielle qu'elle allègue au sens de l'article Lp. 421-1 du Code de commerce, la société saisissante invoque l'existence d'une collusion entre le directeur du PANC et la CMI, « *laissant apparaître [...] une volonté arrêtée d'écarter systématiquement la SAS NEWSTIL de tout accès au quai, et de créer une concentration ayant un effet concurrentiel avéré* »⁹.
35. Selon elle, le comportement du directeur du PANC serait révélateur d'une concertation avec la société CMI visant à écarter la société Newstil, en dehors de tout processus contradictoire et ouvert, « *sans que l'entreprise n'ait jamais pu présenter utilement sa candidature ou ses capacités* »¹⁰.
36. L'entente alléguée entre le PANC et la CMI consisterait ainsi à réserver à cette dernière l'accès au quai des caboteurs et à exclure tout concurrent potentiel, en particulier la société Newstil.
37. La société Newstil relève également que le directeur général de la CMI siège au conseil d'administration du PANC et considère que cette circonstance, rapprochée de l'attribution à la CMI d'une convention portant sur le quai des caboteurs, constituerait un indice d'une concertation entre le PANC et cette société.

b. L'abus de position dominante allégué à l'encontre du PANC

38. Pour caractériser l'existence d'un abus de position dominante au sens de l'article Lp. 421-2 du Code de commerce, la société saisissante soutient que le PANC aurait abusé de sa position en lui refusant, sans justification, l'accès au quai des caboteurs.
39. À cet égard, le quai des caboteurs constituerait, selon elle, une infrastructure essentielle. Cet emplacement présenterait en effet des caractéristiques particulièrement adaptées à l'activité concernée, tenant notamment à sa profondeur, à ses conditions d'accostage, à sa proximité avec

⁷ *Ibid.* (Annexe 1, Cote 21).

⁸ *Ibid.* (Annexe 1, Cotes 21-22).

⁹ *Ibid.* (Annexe 1, Cote 3).

¹⁰ *Ibid.* (Annexe 1, Cote 23).

les zones de manutention et à la continuité logistique qu'il permettrait d'assurer. Aucun autre emplacement du port ne présenterait, selon la saisissante, des caractéristiques équivalentes.

40. Le refus répété d'accès à cette infrastructure, dépourvu de toute justification objective, serait ainsi susceptible de caractériser un abus de position dominante.
41. La saisissante estime également que l'abus serait caractérisé par le traitement discriminatoire dont elle aurait fait l'objet, le favoritisme accordé à la CMI ainsi qu'une pratique d'éviction ou de verrouillage du marché qui en résulterait. Elle indique ainsi qu'« *[u]n tel favoritisme, appliqué à une ressource unique et non substituable, caractérise un comportement discriminatoire prohibé, constituant un abus de position dominante dans la gestion d'une infrastructure essentielle au sens du droit de la concurrence* »¹¹.

2. Les mesures conservatoires sollicitées

42. Accessoirement à sa saisine au fond, la société Newstil sollicite de l'Autorité, sur le fondement de l'article Lp. 464-1 du Code de commerce, le prononcé de plusieurs mesures conservatoires.
43. La saisissante soutient que l'attribution imminente à la CMI d'une convention d'occupation temporaire portant sur le poste à quai précédemment occupé par la société Stiles lui causerait une atteinte grave et immédiate. Selon elle, cette attribution aurait pour effet de consolider la position de la CMI, de la priver de toute possibilité d'entrée sur le marché en l'absence d'emplacement substituable et de porter atteinte au fonctionnement concurrentiel du secteur. Elle estime que cette situation serait difficilement réversible une fois la convention attribuée.
44. Elle demande ainsi à l'Autorité¹² :
- de suspendre immédiatement toute attribution, tout renouvellement ou toute formalisation d'une convention d'occupation temporaire au bénéfice de la CMI concernant le poste à quai précédemment occupé par la société Stiles, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la saisine au fond ;
 - d'interdire au PANC de conclure ou de mettre à exécution, pendant la durée de l'instruction, tout acte ou engagement ayant pour objet ou pour effet de réserver ce poste à quai à la CMI ;
 - d'enjoindre au PANC de garantir un accès temporaire, objectif et non discriminatoire aux infrastructures nécessaires à l'exploitation des lignes de fret entre Nouméa et les îles, afin de permettre à la société Newstil de préserver sa capacité d'entrée sur le marché ; et
 - d'enjoindre au PANC de suspendre toute décision modifiant l'affectation, l'usage ou la disponibilité du poste à quai concerné, afin de préserver la situation existante jusqu'à ce qu'il soit statué sur la saisine au fond.

¹¹ *Ibid.* (Annexe 1, Cote 25).

¹² *Ibid.* (Annexe 1, Cote 31).

II. Discussion

45. Aux termes du premier alinéa de l'article Lp. 462-8 du Code de commerce, « *l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable pour défaut d'intérêt ou de qualité à agir de l'auteur de celle-ci, ou si les faits sont prescrits au sens de l'article Lp. 462-7, ou si elle estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence* ».
46. Après avoir rappelé les règles délimitant la compétence de l'Autorité (A), il conviendra de déterminer si les pratiques dénoncées par la société Newstil entrent dans le champ de cette compétence (B).

A. Sur les règles délimitant la compétence de l'Autorité

47. L'article Lp. 410-1 du Code de commerce soumet aux règles définies notamment au titre II de son livre IV, consacré aux pratiques anticoncurrentielles, « *toutes les activités de production, de distribution et de service, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques, notamment dans le cadre de conventions de délégation de service public* ».
48. Constitue une activité économique toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné¹³. La notion d'entreprise comprend ainsi toute entité exerçant une telle activité, indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement¹⁴.
49. Par conséquent, la nature publique d'une personne morale ou la mission de service public qui lui est confiée ne suffisent pas, par elles-mêmes, à exclure l'application du droit de la concurrence. Les pratiques mises en œuvre par une personne publique dans l'exercice d'une activité économique peuvent ainsi relever de la compétence de l'Autorité.
50. En revanche, les décisions par lesquelles une personne publique ou une personne privée chargée d'un service public accomplit la mission qui lui est confiée au moyen de prérogatives de puissance publique ne relèvent pas de la compétence de l'Autorité. Il appartient au juge administratif d'en apprécier la légalité et, notamment, la conformité au droit de la concurrence¹⁵.
51. Dans sa décision *Aéroports de Paris* du 18 octobre 1999, le Tribunal des conflits a ainsi jugé que « *si, dans la mesure où elles effectuent des activités de production, de distribution ou de services, les personnes publiques peuvent être sanctionnées par le Conseil de la concurrence [...], les décisions par lesquelles ces personnes assurent la mission de service public qui leur incombe au moyen de prérogatives de puissance publique relèvent de la compétence de la juridiction administrative pour en apprécier la légalité* »¹⁶.
52. Le Tribunal des conflits a, dans cette affaire, considéré que les décisions consistant à regrouper les activités du groupe Air France dans l'aérogare d'Orly-Ouest et à refuser à la société TAT European Airlines l'ouverture de nouvelles lignes au départ de cette aérogare se rattachaient à la gestion du domaine public et mettaient en œuvre des prérogatives de puissance publique. Il en a déduit que ces décisions, ainsi que les pratiques qui en étaient indissociables, relevaient de la juridiction administrative.

¹³ CJCE, 23 avril 1991, *Höfner et Elser*, C-41/90, §21 ; CJCE, 24 octobre 2002, *Aéroports de Paris c/ Commission*, C-82/01 P, §79.

¹⁴ CJCE, 23 avril 1991, *Höfner et Elser*, C-41/90, §21.

¹⁵ CE, 3 novembre 1997, *Société Million et Marais*, n° 169907 ; T. confl., 4 mai 2009, *Société Éditions Jean-Paul Gisserot c/ Centre des monuments nationaux*, n° C3714.

¹⁶ T. confl., 18 octobre 1999, *Aéroports de Paris et Air France c/ TAT European Airlines*, n° C3174 ; voir également Cass. com., 16 mai 2000, n° 98-11800.

53. Le Tribunal des conflits a toutefois jugé, dans cette même décision, que les pratiques susceptibles de constituer une pratique anticoncurrentielle qui étaient détachables de l'appréciation de la légalité d'un acte administratif demeuraient soumises au contrôle de l'autorité de concurrence.
54. Cette distinction a été réaffirmée par la Cour de cassation, laquelle a jugé que, si les décisions par lesquelles des personnes publiques ou des personnes privées chargées d'un service public exercent leur mission en mettant en œuvre des prérogatives de puissance publique ne relèvent pas de la compétence de l'Autorité de la concurrence métropolitaine, « *il en est autrement lorsque ces organismes interviennent par leur décision hors de cette mission ou ne mettent en œuvre aucune prérogative de puissance publique* »¹⁷.
55. Il convient ainsi de rechercher, d'une part, si la décision contestée a été prise dans le cadre de la mission de service public confiée à son auteur et, d'autre part, si elle met en œuvre des prérogatives de puissance publique. Lorsque ces deux conditions sont réunies, l'appréciation de cette décision et des pratiques qui en sont indissociables relève du juge administratif. À l'inverse, l'Autorité demeure compétente lorsque la personne concernée intervient en dehors de sa mission de service public, ne met en œuvre aucune prérogative de puissance publique ou adopte des comportements détachables de l'appréciation de la légalité d'un acte administratif¹⁸.
56. Ces principes trouvent notamment à s'appliquer lorsqu'une personne publique ou privée est chargée de la gestion d'une infrastructure située sur le domaine public. Les décisions par lesquelles ce gestionnaire autorise ou refuse l'accès à ce domaine public sont susceptibles de constituer des actes de gestion du domaine public mettant en œuvre des prérogatives de puissance publique. Lorsqu'elles présentent un tel caractère, l'appréciation de leur légalité ainsi que des pratiques qui en sont indissociables ne relève pas de la compétence de l'Autorité.
57. S'agissant plus particulièrement de la gestion du domaine public portuaire, l'Autorité de la concurrence métropolitaine a jugé que les décisions relatives à l'attribution de titres permettant l'occupation privative de dépendances domaniales constituent des actes pris par le gestionnaire portuaire dans l'exercice de prérogatives de puissance publique.
58. En effet, dans sa décision n° 10-D-13 du 15 avril 2010 relative au port du Havre, elle a considéré que les réunions organisées par l'établissement portuaire en vue de la répartition future des postes à quai ne pouvaient être dissociées de la gestion du domaine public et de l'exercice de ses prérogatives de puissance publique. L'Autorité métropolitaine s'est, par conséquent, déclarée incompétente pour apprécier les pratiques imputées à l'établissement portuaire, dès lors qu'elles étaient indissociables du processus d'attribution des titres domaniaux : l'examen de ces comportements supposait nécessairement d'apprécier les modalités d'attribution des droits d'occupation du domaine public, lesquelles relèvent de la juridiction administrative¹⁹.
59. Il ressort de cette décision que les comportements imputés au gestionnaire portuaire ne peuvent être qualifiés de détachables de l'exercice de ses prérogatives de puissance publique au seul motif qu'ils interviennent en amont de la décision d'attribution d'un titre d'occupation. Lorsqu'ils participent directement à la préparation ou à l'organisation de cette attribution, leur examen implique d'apprécier les conditions dans lesquelles le gestionnaire a exercé sa mission de gestion du domaine public et relève, par conséquent, de la compétence du juge administratif.

¹⁷ Cass. com., 1^{er} février 2023, *Ordre des architectes*, n° 20-21.844 ; voir également CA Paris, 27 novembre 2025, *E-Pango*, n° 23/16306, §112.

¹⁸ Voir en ce sens l'avis de l'Autorité n° 2019-A-02 du 18 juillet 2019 relatif au renouvellement du contrat de concession de la distribution d'énergie électrique de la commune de Nouméa, §131, ainsi que la décision de l'Autorité n° 2020-PAC-01 du 25 mai 2020 relative à des pratiques dans le secteur de l'importation et de la commercialisation de viande ovine en Nouvelle-Calédonie, §121.

¹⁹ Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 10-D-13 du 15 avril 2010 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la manutention pour le transport de conteneurs au port du Havre, §139 à 147.

60. L'Autorité métropolitaine a cependant précisé que cette incompétence à l'égard de l'établissement portuaire ne faisait pas obstacle à l'examen des comportements imputés aux entreprises privées ayant participé aux réunions. Elle a relevé qu'il convenait de distinguer « *le comportement de la personne publique, qui n'est pas dissociable de l'exercice par cette dernière de ses prérogatives de puissance publique [...], et celui des entreprises privées qui, en s'entendant entre elles pour la répartition des capacités permises par les futures conventions, faussent la concurrence sur le marché de la manutention portuaire* »²⁰.
61. De même, dans sa décision n° 14-D-17, l'Autorité de la concurrence métropolitaine a réitéré que les décisions relatives à l'attribution de dépendances du domaine public portuaire au moyen de conventions d'amodiation constituaient des actes de gestion domaniale relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, et s'est donc déclarée incompétente pour apprécier ces décisions et les pratiques qui en étaient indissociables²¹.
62. Dans cette même décision, elle s'est, en revanche, reconnue compétente pour examiner les pratiques détachables de la gestion du domaine public, notamment celles relatives à la tarification et à la facturation de prestations d'électricité ainsi qu'à certaines prestations industrielles et commerciales fournies par le port, et s'est également reconnue compétente pour apprécier les pratiques d'entente et d'abus de position dominante collective imputées aux entreprises titulaires des conventions d'occupation²².
63. Il résulte de ce qui précède que l'attribution ou le refus d'attribution d'un titre d'occupation du domaine public portuaire ainsi que les actes préparatoires qui en sont indissociables relèvent de la compétence du juge administratif lorsqu'ils procèdent de l'exercice, par le gestionnaire portuaire, de sa mission de gestion domaniale au moyen de prérogatives de puissance publique. En revanche, les comportements économiques détachables de ces décisions ainsi que les pratiques autonomes imputables aux opérateurs privés demeurent susceptibles de relever de la compétence de l'Autorité.

B. Sur l'application au cas d'espèce

1. L'exercice par le PANC de sa mission de gestion du domaine public au moyen de prérogatives de puissance publique

64. En l'espèce, les principaux griefs formulés par la société Newstil portent sur les décisions par lesquelles le PANC a refusé de lui attribuer une convention d'occupation temporaire portant sur le quai des caboteurs et a attribué à la CMI une convention portant sur ce même quai. Ils concernent également les conditions dans lesquelles ces décisions ont été préparées et adoptées.
65. Il convient de déterminer si ces décisions ont été prises par le PANC dans le cadre de sa mission de service public et mettent en œuvre des prérogatives de puissance publique.
66. Comme indiqué précédemment, le PANC est chargé d'assurer l'administration, l'entretien et l'exploitation du port de Nouméa ainsi que la gestion de son domaine. En outre, le quai des caboteurs constitue une dépendance du domaine public portuaire dont la gestion est assurée par le PANC. Son occupation privative est ainsi subordonnée à la délivrance d'un titre par le PANC, lequel en détermine la durée, les conditions d'utilisation et la redevance correspondante.

²⁰ *Ibid.*, §148 à 152.

²¹ Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 14-D-17 du 20 novembre 2014 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la réparation navale de grande plaisance en Méditerranée, §113 à 135.

²² Voir également la décision du Conseil de la concurrence n° 07-D-28 du 13 septembre 2007 relative au secteur de la manutention de charbon au port du Havre, où le Conseil de la concurrence a considéré que le Port autonome du Havre exerçait une activité économique de gestion de l'outillage public de manutention directement exploité par lui ; confirmée en appel par CA Paris, 5 novembre 2008, n° 2007/17386.

67. À cet égard, le Conseil d'Etat confirme, à propos de dépendances du domaine public portuaire, qu'un contrat ayant pour objet de mettre celles-ci à la disposition d'un opérateur afin de lui permettre d'y exercer une activité économique constitue une convention d'occupation domaniale lorsque le gestionnaire se borne à autoriser cette occupation sans confier à l'occupant une mission de service public²³.
68. En décidant d'autoriser ou de refuser l'occupation privative du quai des caboteurs, le PANC détermine les conditions dans lesquelles une dépendance du domaine public affectée à l'activité portuaire peut être occupée et utilisée par un opérateur privé. Il met ainsi en œuvre les pouvoirs qui lui sont conférés pour assurer la gestion et l'affectation du domaine public portuaire.
69. Les décisions d'attribution ou de refus d'attribution des conventions d'occupation temporaire litigieuses ont donc été prises par le PANC dans le cadre de sa mission de gestion du domaine public portuaire et au moyen de prérogatives de puissance publique.

2. L'absence de caractère détachable des pratiques d'abus de position dominante imputées au PANC

70. Il convient ensuite de rechercher si les pratiques dénoncées peuvent être appréciées indépendamment des décisions domaniales prises par le PANC.
71. La société Newstil invoque, en premier lieu, l'absence de procédure publique de mise en concurrence, de publicité préalable, de critères objectifs de sélection et de motivation des décisions d'attribution des conventions d'occupation temporaire. Elle en déduit que la procédure suivie par le PANC aurait présenté un caractère discrétionnaire et opaque.
72. Ces griefs portent directement sur les modalités selon lesquelles le PANC a exercé sa mission de gestion du domaine public. La circonstance que les décisions litigieuses auraient été adoptées sans publicité préalable, sans mise en concurrence ou au terme d'une procédure insuffisamment transparente ne leur confère pas un caractère détachable de cette mission. Elle conduit, au contraire, à mettre en cause la régularité des conditions dans lesquelles le PANC a exercé ses pouvoirs de gestion domaniale.
73. De même, les pratiques présentées par la saisissante comme un refus d'accès à une infrastructure essentielle, un traitement discriminatoire, une mesure de favoritisme au bénéfice de la CMI, une pratique d'éviction ou un verrouillage du marché reposent toutes sur le refus d'attribuer une convention à la société Newstil et sur l'attribution d'une telle convention à la CMI.
74. L'appréciation de ces pratiques supposerait nécessairement de déterminer quels opérateurs pouvaient prétendre à l'occupation du quai des caboteurs, selon quels critères leurs demandes devaient être examinées, quelles dépendances pouvaient être mises à leur disposition et si les motifs ayant conduit le PANC à accepter la demande de la CMI et à refuser celle de la société Newstil étaient justifiés.
75. Elle imposerait ainsi à l'Autorité de se prononcer sur les critères ayant présidé à l'adoption des décisions domaniales litigieuses ainsi que sur les modalités d'affectation et d'utilisation du quai des caboteurs. Or, un tel contrôle relève de la compétence du juge administratif.
76. Il en va de même de l'intervention du directeur du PANC auprès du tribunal mixte de commerce et du mandataire liquidateur de la société Stiles, dès lors qu'elle exposait les motifs pour lesquels le PANC entendait réserver une suite défavorable à la demande de convention d'occupation temporaire présentée par la société Newstil²⁴.
77. Les comportements imputés au PANC sont donc indissociables de l'exercice de ses prérogatives de gestion du domaine public portuaire. La circonstance que ces décisions soient susceptibles de

²³ CE, 8 juin 2011, *Port autonome de Marseille*, n° 318010.

²⁴ Voir notamment Annexe 2, Cotes 298-299.

produire des effets sur le secteur du transport maritime de fret est sans incidence sur la répartition des compétences dès lors que leur examen implique d'apprécier les conditions dans lesquelles le PANC a exercé ses prérogatives de puissance publique.

78. Par conséquent, il n'appartient pas à l'Autorité d'apprécier si les décisions par lesquelles le PANC a refusé d'attribuer une convention d'occupation temporaire à la société Newstil et en a attribué une à la CMI sont constitutives d'un abus de position dominante. L'appréciation de la légalité de ces décisions, notamment au regard du droit de la concurrence, relève de la juridiction administrative.

3. L'entente alléguée entre le PANC et la CMI

79. S'agissant du grief d'entente, la société Newstil soutient que le PANC et la CMI se seraient concertés afin de réserver à cette dernière l'occupation du quai des caboteurs et d'empêcher l'entrée de la société Newstil dans le secteur du transport maritime de fret.
80. Toutefois, lorsqu'il décide de l'attribution d'un titre d'occupation du domaine public portuaire, le PANC exerce sa mission de gestion domaniale au moyen de prérogatives de puissance publique. Il n'intervient donc pas, au titre de cette décision, comme une entreprise exerçant une activité économique sur un marché.
81. Or, une entente au sens de l'article Lp. 421-1 du Code de commerce suppose un accord ou une concertation entre au moins deux entreprises autonomes. En l'espèce, la CMI est la seule entreprise parmi les deux entités auxquelles la saisissante impute la concertation alléguée, le PANC n'agissant pas en qualité d'entreprise lorsqu'il attribue ou refuse un titre d'occupation du domaine public.
82. Dès lors, les faits dénoncés ne sont pas susceptibles de caractériser une entente entre entreprises au sens de cet article.
83. En tout état de cause, l'Autorité demeure néanmoins compétente pour examiner les comportements autonomes qui seraient imputables à la CMI, dès lors que ceux-ci pourraient être qualifiés au regard du droit de la concurrence indépendamment de toute appréciation de la légalité de la procédure domaniale.
84. Toutefois, en l'espèce, la saisissante ne fait état d'aucun comportement de la CMI susceptible d'être apprécié indépendamment des décisions domaniales du PANC. L'entente alléguée ne peut ainsi pas être appréciée sans examiner les modalités selon lesquelles le PANC a exercé ses prérogatives de gestion du domaine public portuaire.
85. La circonstance qu'un représentant de la CMI siège au conseil d'administration du PANC ne suffit pas, à elle seule, à établir l'existence d'un comportement autonome de cette société susceptible de relever du droit des ententes : l'examen de la concertation alléguée se confond avec celui des conditions dans lesquelles le PANC a préparé et adopté les décisions domaniales litigieuses.
86. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de compétence de l'Autorité au sens du premier alinéa de l'article Lp. 462-8 du Code de commerce.

C. Sur la demande de mesures conservatoires

87. Les demandes de mesures conservatoires sont régies par l'article Lp. 464-1 du Code de commerce qui dispose que :

« L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, à la demande du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article Lp. 462-1 ou des entreprises et après avoir entendu les parties en cause et le commissaire du gouvernement

de la Nouvelle-Calédonie, prendre les mesures conservatoires qui lui sont demandées ou celles qui lui apparaissent nécessaires.

Ces mesures ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante.

Elles peuvent comporter la suspension de la pratique concernée ainsi qu'une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur. Elles doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence. »

88. Une demande de mesures conservatoires présente un caractère accessoire par rapport à la saisine au fond. Par conséquent, lorsque les faits invoqués au soutien de cette dernière n'entrent pas dans le champ de compétence de l'Autorité, celle-ci ne peut davantage connaître de la demande de mesures conservatoires qui s'y rattache²⁵.
89. En l'espèce, la saisine au fond de la société Newstil étant déclarée irrecevable au motif que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de compétence de l'Autorité, la demande de mesures conservatoires, par voie de conséquence, doit également être rejetée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les pratiques dénoncées portent une atteinte grave et immédiate au sens de l'article Lp. 464-1 du Code de commerce.

III. Conclusion

90. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'Autorité n'est pas compétente pour apprécier les comportements dénoncés par la société Newstil. Il y a donc lieu de déclarer sa saisine au fond irrecevable en application du premier alinéa de l'article Lp. 462-8 du Code de commerce.
91. Cette irrecevabilité entraîne, par voie de conséquence, le rejet de la demande de mesures conservatoires présentée accessoirement à la saisine au fond.

²⁵ Voir par exemple, Cass. com., 22 juin 2022, n° 20-22.438 ainsi que les décisions de l'Autorité n° 2019-PAC-02 du 2 octobre 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'hébergement touristique à Poindimié et n° 2020-PAC-04 du 5 octobre 2020 relative à des pratiques dans le secteur de la diffusion cinématographique en salles dans le Grand Nouméa.

DÉCIDE

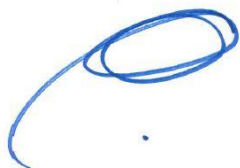
Article 1^{er} : La saisine de la SAS Newstil, enregistrée sous le numéro 26/0005F, est déclarée irrecevable en application du premier alinéa de l'article Lp. 462-8 du Code de commerce, les pratiques alléguées n'entrant pas dans le champ de compétence de l'Autorité.

Article 2 : La demande de mesures conservatoires de la SAS Newstil, enregistrée sous le numéro 26/0006M, est rejetée.

Article 3 : Conformément à l'article Lp. 465-1 du Code de commerce, la présente décision occultée des secrets des affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Sophie Charlot, rapporteure générale, par M. Stéphane Retterer, président de l'Autorité.

Le secrétaire de séance



Grégory Beaufiles

Le président



Stéphane Retterer

